

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL

N° S2184877	Avocat général : Madeleine Mathieu
M. Abdessatar Adili C/	12 janvier 2022

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Il est expressément référé aux termes du rapport en ce qui concerne le rappel des faits et de la procédure. Il sera seulement rappelé qu'à la suite de la plainte pour viols déposée par l'ancienne épouse de M. ADILI, une information judiciaire a été ouverte à l'issue de laquelle il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs d'agressions sexuelles aggravées. Relaxé par les premiers juges, M. ADILI a été condamné par arrêt de la cour d'appel de Bastia en date du 7 juillet 2021 à la peine de cinq ans d'emprisonnement dont un an avec sursis probatoire, la cour ayant partiellement réformé le jugement entrepris.

C'est l'arrêt attaqué.

ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire ampliatif déposé le 15 novembre 2021 propose deux moyens de cassation :

Le premier moyen, divisé en cinq branches et pris de la violation des articles 222-22, 222-28, 593 du code de procédure pénale et du principe des droits de la défense, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné M. ADILI en se contredisant, la cour retenant à la fois la constance de la plaignante dans ses propos pour estimer ensuite que l'absence de preuve d'un viol n'était pas de nature à exclure toute tentative d'agression sexuelle (première branche) ; en privant la décision de toute base légale faute de tirer les conclusions de ses propres constatations de l'absence de traces matérielles corroborant le récit de la plaignante (deuxième branche) en ne recherchant pas si les déclarations de la plaignante non confirmées ne retiraient pas toute crédibilité et constance au récit de cette dernière (troisième branche) ; en caractérisant des actes matériels de violence ne permettant pas d'établir que la plaignante ait été victime d'un viol ou d'agressions sexuelles (quatrième branche) et en ne justifiant pas la peine prononcée, les violences ayant entraîné une ITT de moins de huit jours sur conjoint ne faisant encourir qu'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement (cinquième branche).

Le second moyen, divisé en trois branches et pris de la violation des articles 132-19, 132-70-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, fait grief à l'arrêt attaqué

d'avoir condamné M. ADILI à la peine de cinq ans d'emprisonnement dont un an assorti du sursis probatoire sans s'expliquer suffisamment sur le caractère indispensable de la peine d'emprisonnement ferme (première branche) ; sans se prononcer sur la personnalité du prévenu et sa situation personnelle au regard de sa situation actuelle (deuxième branche) et en décidant de laisser au juge de l'application des peines la décision relative à l'aménagement d'une peine restant à subir inférieure à deux ans alors qu'il lui appartenait de statuer, au besoin après avoir interrogé le prévenu et ordonné des investigations complémentaires (troisième branche).

DISCUSSION

Je souscris à la proposition de non admission du **premier moyen** de votre rapporteur, pour les raisons qu'il invoque, les griefs ne tendant qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond, qui ont justifié leur décision par des motifs circonstanciés et dénués de toute insuffisance ou contradiction.

S'agissant du second moyen, il en est de même pour ses deux premières branches, la cour ayant effectivement tenu compte dans sa décision de la gravité des faits mais aussi de la personnalité et de la situation matérielle, personnelle, familiale et sociale de M. ADILI. Ces griefs ne sont donc pas de nature à permettre l'admission du pourvoi.

En ce qui concerne la troisième branche :

il résulte des dispositions des articles 132-25 du code pénal et D 48-1-1 du code de procédure pénale que, lorsque la juridiction prononce, comme en l'espèce, une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement restant à exécuter à la suite d'une détention provisoire est inférieure à un an (deux ans lorsque, comme en l'espèce, les faits ont été commis avant le 24 mars 2020), elle doit décider, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

L'article 464-2 du code de procédure pénale précise que dans un tel cas, le tribunal correctionnel doit, soit ordonner que la peine sera exécutée sous les trois régimes précités, soit, s'il ne dispose pas des éléments d'information lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, ordonner la convocation du condamné devant le juge de l'application des peines conformément à l'article 474 du code de procédure pénale, soit décerner mandat de dépôt à effet différé, soit dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt.

L'article 132-70-1 du code pénal ouvre une simple possibilité d'ajournement du prononcé de la peine dans le cas où la juridiction estime opportun d'ordonner des investigations, le cas échéant complémentaires, sur la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne afin de permettre le prononcé d'une peine adaptée.

En l'espèce, la cour a bien décidé d'aménager la partie ferme de la peine restant à subir. Elle a analysé avec soin les éléments de personnalité ainsi que la situation familiale, professionnelle et sociale du prévenu et évoque également les éléments soumis par son conseil, qui a été interrogé ainsi que cela résulte des mentions de l'arrêt. C'est donc souverainement qu'elle a estimé qu'elle ne disposait pas des éléments d'information lui permettant, non pas de décider d'un aménagement mais de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, faisant ainsi une juste application des textes susvisés

PROPOSITION

Je conclus au rejet du pourvoi.